

## Arrêt

**n° 341 418 du 19 février 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE**  
**Rue Eugène Smits 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 juin 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit

- un document établi par l'Université Ibn Tofail au Maroc, le 20 mars 2025, confirmant son inscription en « 2<sup>ème</sup> année master en Management logistique et supply chain » « pour l'année universitaire 2024/2025 »,
- un document établi par l'Université de Namur, le 23 mai 2025, l'informant de son « admission » au « Master de spécialisation en management et économie du développement durable pour l'année académique 2025-2026 », « moyennant [l]a réussite de l'année en cours et l'obtention du diplôme de master au terme de cette année académique ».

1.2. Le 16 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que le requérant indique, sans être contredit, lui avoir été notifiée, le 17 septembre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, au vu des documents produits lors du dépôt de sa demande, il appert que pour l'année académique 2024-2025, l'intéressé est inscrit au Master 2 en management logistique et supply chain au sein de l'université Ibn Tofail. Qu'à aucun moment il n'explique le choix de régresser du niveau d'études en vue de venir reprendre les études de Master de spécialisation en management et économie au sein de l'université de Namur. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des « articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. A l'appui de ce moyen, elle soutient, en substance, dans une première branche, que le constat, porté par l'acte attaqué, selon lequel « le requérant "n'a pas produit d'éléments suffisants permettant [...] de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif" », « opère un renversement de la charge de la preuve que la loi (et la jurisprudence [dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents] de la CJUE) ne prévoit pas ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle relève également, en substance, que « [l]a motivation de la décision entreprise est incompréhensible », en ce qu'elle fait référence à des « réponses » que le requérant aurait données, sans « référer [...] à un [...] questionnaire » qu'il aurait complété dans le cadre de sa demande de visa, ni faire état « d'aucune "réponse" dans [...] sa décision ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle ajoute encore qu'à supposer qu'« [u]ne lecture particulièrement bienveillante de la motivation – à tout le moins maladroite – de la décision entreprise pourrait mener à considérer que la partie [défenderesse] fonde l'existence de doutes [...] quant à la réalité du projet d'études sur le constat d'une régression dans le parcours étudiant du requérant », il conviendrait alors de relever, entre autres, que le requérant « a été inscrit, pour l'année 2024/2025, en deuxième année d'un Master dispensé au Maroc » et que la demande de visa pour études qu'il a introduite en vue de venir étudier en Belgique porte sur un « Master de spécialisation, ouverts aux étudiants ayant déjà obtenu un diplôme de Master », en sorte que « [c]ontrairement à ce que soutient la partie [défenderesse], il n'y a [...] aucune régression du niveau d'études » et « [l]a décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole la foi due aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa [...] », - et qu'« [e]n ce qu'elle fonde l'existence de doutes quant à la réalité du projet d'études du requérant [...] sur le constat d'une régression, sans explication, dans [son] parcours étudiant [...] (régression que l'intéressé conteste), la partie défenderesse [...] ne motive pas à suffisance sa décision ».

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 2.1. à 2.2.3. ci-avant, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a introduit sa demande, le 26 juin 2025, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2025-2026.

Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.1.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique ne pouvoir accéder favorablement à la demande de visa du requérant, en se fondant sur :

- « *l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980* »,
- une considération, selon laquelle celui-ci « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* »,
- des constats, selon lesquels « *au vu des documents produits lors du dépôt de sa demande, il appert que pour l'année académique 2024-2025, [le requérant] est inscrit au Master 2 en management logistique et supply chain au sein de l'université Ibn Tofail* » et souhaite « *venir reprendre les études de Master de spécialisation en management et économie au sein de l'université de Namur* » et une considération, selon laquelle « *à aucun moment il n'explique le choix de régresser du niveau d'études* »,
- une considération selon laquelle « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.2.1. Le Conseil relève, à titre liminaire, que c'est à juste titre que la partie requérante souligne qu'en ce qu'elle fait référence à des « réponses » que le requérant aurait données, sans « référer [...] à un [...] questionnaire » qu'il aurait complété dans le cadre de sa demande de visa, ni faire état « d'aucune "réponse" dans [...] sa décision », la motivation de l'acte attaqué est incompréhensible ou, à tout le moins particulièrement maladroite.

Cette analyse s'impose d'autant plus qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif montre que celui-ci ne recèle pas le moindre document dans lequel le requérant se serait exprimé en apportant des « réponses » à des questions et/ou à des sollicitations qui lui auraient été adressées par la partie défenderesse, au sujet de sa demande de visa.

3.2.2. Cette motivation maladroite semble, en revanche, faire ressortir que la partie défenderesse a estimé pouvoir relever l'existence d'« *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et justifiant, selon elle, que la demande de visa du requérant soit « *refusé[e] sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980* », en se fondant sur

- une considération, selon laquelle celui-ci « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* »,

- ainsi que des constats, selon lesquels « *au vu des documents produits lors du dépôt de sa demande, il appert que pour l'année académique 2024-2025, [le requérant] est inscrit au Master 2 en management logistique et supply chain au sein de l'université Ibn Tofail* » et souhaite « *venir reprendre les études de Master de spécialisation en management et économie au sein de l'université de Namur* » et une considération, selon laquelle « *à aucun moment il n'explique le choix de régresser du niveau d'études* ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que la considération, selon laquelle le requérant « *à aucun moment [...] n'explique le choix de régresser du niveau d'études* »,

- repose toute entière sur le postulat que les études « *de Master de spécialisation en management et économie* » auxquelles le requérant a été admis par l'Université de Namur et en vue de la poursuite desquelles il a introduit sa demande de visa, témoigneraient d'une « *régress[ion] d[e] niveau* » par rapport aux études de « *Master 2 en management logistique et supply chain au sein de l'université Ibn Tofail* », auxquelles le requérant était inscrit « *pour l'année académique 2024-2025* »,

- et qu'un tel postulat n'apparaît nullement corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, en particulier,

- par le document établi par l'Université Ibn Tofail au Maroc, le 20 mars 2025, dont il ressort que le requérant est, « *pour l'année universitaire 2024/2025* », inscrit en « *2<sup>ème</sup> année master en Management logistique et supply chain* » et non en « *Master 2 en management logistique et supply chain* » tel qu'erronément mentionné dans la motivation de l'acte attaqué,
- par le document établi par l'Université de Namur, le 23 mai 2025, mentionnant expressément que l'« *admission* » du requérant au « *Master de spécialisation en management et économie du développement durable pour l'année académique 2025-2026* » est constatée « *moyennant [l]a réussite de l'année en cours et l'obtention du diplôme de master au terme de cette année académique* ».

En pareille perspective, il apparaît que c'est à juste titre que la partie requérante

- fait valoir que le requérant « *a été inscrit, pour l'année 2024/2025, en deuxième année d'un Master dispensé au Maroc* » et que la demande de visa pour études qu'il a introduite en vue de venir étudier en Belgique porte sur un « *Master de spécialisation, ouverts aux étudiants ayant déjà obtenu un diplôme de Master* »,

- et soutient, en conséquence,

- que « *[c]ontrairement à ce que soutient la partie [défenderesse], il n'y a [...] aucune régression du niveau d'études* »,
- en sorte que « *[l]a décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole la foi due aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa [...]* ».

S'agissant, ensuite, de la considération selon laquelle le requérant « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* », force est de relever que les termes dans lesquelles elle est rédigée ne permettent pas davantage à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

Le Conseil relève, en particulier

- premièrement, que ce motif ne s'appuie sur aucun élément factuel et ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que les éléments ressortant des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande

- ne sont « *pas [...] suffisants* »,
- et/ou « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* »,

- deuxièmement, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.2.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime qu'en l'espèce, les éléments repris aux points 3.2.1. et 3.2.2. ci-avant montrent que la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux obligations qui incombent à la partie défenderesse, en termes de motivation de ses décisions et ne peut, par conséquent, suffire à fonder cet acte.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tels que circonscrits aux points 2.1. à 2.2.3. ci-avant, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ